



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC25\_138 - Signature d'un contrat pour une formation d'élus "Être Élu en campagne : règles juridiques en période préélectorale et organisation matérielle du scrutin"**

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20\_060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant formation des élus,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de ce droit, par délibération en date du 4 juillet 2020,

Considérant la demande de cinq élus pour suivre la formation intitulée « Être élu et en campagne : règles juridiques en période pré-électorale et organisation matérielle du scrutin »,

Considérant que l'offre de l'organisme de formation LIBRA FORMATION SAS, disposant de l'agrément du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, répond de manière pertinente au besoin de la ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention de formation pour la formation intitulée « Être élu et en campagne : règles juridiques en période pré-électorale et organisation matérielle du scrutin ».

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'organisme de formation LIBRA FORMATION SAS, dont le siège social est situé au 5 B, rue Victor Schoelcher - 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

N°DEC25\_138

**Article 3 :** De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour, le 28 août 2025, selon le calendrier défini dans la convention de formation.

**Article 4 :** D'imputer les dépenses de fonctionnement, s'élevant à 1 650 €, sur les crédits inscrits au budget.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 6 août 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 06 août 2025